

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LE TOUVET**

Séance du 16 septembre 2019

Délibérations n°2019-52 à 58

Nombre du Conseil municipal			
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents	Votants
23	23	16	18

L'an deux mil dix neuf, le lundi 16 septembre à 20h30, le Conseil municipal de la commune du Touvet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Laurence THERY, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : mercredi 11 septembre en envois postal et jeudi 12 septembre en dématérialisé.

Présents : GEORGES Stéphane, GONNET André, GUILLON Dominique, JACQUIER Patricia, LAGUIONIE Brice, LARGE Sylvie, MICHELONI Christine, MOURETTE Jean-Louis, NOLLY Michel, OUDJAOUDI Cécile, POURCHON Franck (arrivé à 20h36), RAFFIN Adrian, SAEZ Brigitte, THERY Laurence, VEUILLEN Pascal, VUILLERMOZ Annie.

Absents excusés : MOUSSY Aude (Ne participe pas au vote de la délibération n° 55 / Pouvoir donné à GONNET André), RATAHIRY Gaëlle (pouvoir donné à OUDJAOUDI Cécile).

Absents non excusés : ANSANAY Emmanuelle, LASSERRE Béatrice LEJEUNE Gilles, CHARPENTIER Vincent, FELTZ Corinne.

Secrétaire de Séance : RAFFIN Adrian

Début de séance : 20h33

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 22 juillet 2019

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

Arrivée de Franck POURCHON : 20h36

Décisions prises par le maire en application de la délibération n° 5 du 28 mars 2014 (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité

PRESENTATIONS SANS DELIBERATION

- Rapport annuel de Gaz Réseau distribution France (GrDF)
- Rapport annuel d'ENEDIS
- Rapport annuel des PFI

Délibérations

Objet : Modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme – Approbation

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-41 à L. 153-44 issus de l'ordonnance du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 12-VI alinéa 2 du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme qui indique que les dispositions des articles R. 123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent également applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2007 ayant approuvé le PLU ;

Vu la délibération en date du 6 octobre 2009 ayant approuvé la modification n° 1 du PLU ;

Vu la délibération en date du 2 novembre 2011 ayant approuvé la modification n° 2 du PLU ;

Vu la délibération en date du 4 février 2014 ayant approuvé la modification n° 3 du PLU ;

Vu la délibération en date du 8 septembre 2016 ayant approuvé la modification n°4 du PLU ;

Vu la délibération en date du 23 octobre 2017 ayant approuvé la modification n°5 du PLU ;

Vu la délibération en date du 10 septembre 2018 ayant approuvé la modification n°6 du PLU ;

Vu la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble en date du 20 mai 2019 désignant Monsieur Louis-Dominique AUSSÉDAT en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté municipal n°48-2019 en date du 4 juin 2019 mettant le projet de modification n°7 du PLU à enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 8 avril 2019

L'article L. 153-37 du code de l'urbanisme donne l'initiative au maire d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Les modifications qui ont été soumises aux observations de la population présentées dans le cadre de l'enquête publique qui s'est déroulé du 21 juin au 22 juillet 2019.

L'ajout d'éléments du patrimoine remarquable

Un inventaire a permis de localiser 21 bassins sur le territoire de la commune, il s'agit de les inscrire comme élément du patrimoine remarquable, au même titre que les murs, arbres et constructions déjà répertoriés.

La création d'emplacements réservés

Création d'emplacements réservés au profit de la communauté de communes du Grésivaudan pour les captages suivants : captage de la Condamine (ER n°23), captage de Montabon (ER n°24), captage de Gagnoux (ER n°25).

Création d'emplacements réservés pour des cheminements piétons permettant de relier la rue de la Charrière au parking Plaussu (ER n°26) et de relier la coulée verte à l'avenue Fernand Gras (ER n°27).

La modification d'emplacements réservés

Les emplacements réservés n° 14 et 16 correspondant à l'acquisition des périmètres immédiats de captage des Roumes et du Vivier doivent être modifiés. La communauté de communes étant désormais compétente en matière d'eau potable il convient de modifier le bénéficiaire de ces 2 emplacements réservés, initialement la commune.

L'emplacement réservé n°21 créé lors de la modification n°5 du PLU est modifié. En effet, l'objet de cet emplacement dédié à une réserve foncière pour groupe scolaire et équipements périscolaires annexes est partiellement affecté à l'emplacement réservé n°17. Son objet sera le suivant : réservé foncière pour l'implantation d'hébergement mixte, de logements innovants à destination de personnes âgées et d'un équipement de restauration collective.

La création d'un sous-secteur UAe

Les parcelles AH 218, 219 et 225 vont faire l'objet d'un aménagement global destiné à la construction d'équipements d'enseignement, extrascolaires et périscolaires.

Le déclassement d'une partie de la zone UA en A

Les parcelles AC 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 30 d'une superficie totale de 1717m², situées au Raffour à proximité de la route Nationale doivent faire l'objet d'un déclassement au profit d'un classement en zone agricole.

L'évolution des dispositions réglementaires

La création d'un sous-secteur en zone UA nécessite des adaptations au règlement notamment le caractère de la zone, et les articles 6, 7 et 9.

Les articles 11, dans les zones urbaines et à urbaniser, décrivent les dispositions réglementaires relatives à l'aspect extérieur des constructions. Il convient de modifier les paragraphes relatifs aux toitures terrasses et aux panneaux solaires vers des règles plus qualitatives en matière environnementale et en performance énergétique.

Les articles 12, dans les zones urbaines et à urbaniser, décrivent les dispositions réglementaires relatives au stationnement. La règle concernant le stationnement des habitations situées dans les immeubles collectifs doit être adaptée. Les places couvertes intégrées en souterrain doivent être non closes (box ouvert) afin de s'assurer du stationnement des véhicules en-dehors du domaine public.

Ce projet de modification n°7 a fait l'objet :

- d'un avis favorable de l'EP SCOT
- d'un avis favorable de la Chambre d'Agriculture
- d'un avis favorable de la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Les services de l'Etat (Préfecture et Direction Départementale des Territoires) ont également émis un avis favorable dans lequel ils ont exprimé des conseils visant :

- à procéder à des modifications dans le rapport de présentation :
 - o prise en compte d'une nouvelle rédaction du code de l'urbanisme en remplaçant la référence à l'article L123-1-5-7 par la référence à l'article L151-19 pour les éléments de patrimoine à préserver
 - o précision de l'intention de la commune quant aux bâtiments situés au Raffour dans le secteur UA à déclasser en A
- à procéder à des modifications dans le règlement graphique

- prise en compte d'une nouvelle rédaction du code de l'urbanisme en remplaçant la référence à l'article L123-1-5-7° par la référence à l'article L151-19 pour les éléments de patrimoine à préserver
- prise en compte d'une nouvelle rédaction du code de l'urbanisme en remplaçant la référence à l'article L.123-1-5-16° par la référence à l'article L 151-15 pour les secteurs délimités.
- identification précisée dans la légende du document graphique des différents éléments du patrimoine à préserver
- à procéder à une justification et une précision dans le règlement des dispositions relatives aux énergies renouvelables et aux toitures terrasses afin de détailler, justifier et motiver pour les futurs pétitionnaires.

Cet avis, comme l'ensemble des avis adressés par les personnes publiques associées, a été joint au dossier d'enquête publique mis à disposition du public.

Les autres personnes publiques associées n'ont pas émis d'avis.

Monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au dossier de modification avec trois recommandations qui visent

- à revoir le rapport géologique existant en date du 27 février 1987 concernant la source Gagnoux
- à vérifier l'existence des rapports géologiques concernant les autres captages permettant entre autres d'en déterminer les périmètres de protection
- à traduire en terme réglementaire l'existence de la coulée verte.

En réponse à ces recommandations, il est précisé :

- que dans le cadre de l'élaboration du PLU, la commune a fait réaliser en 2006 par le bureau d'étude Sogreah un dossier de mise en conformité des périmètres de protection des captages. Ces études hydrogéologiques ont concerné le captage Gagnoux. Le rapport initial de 1987 a donc déjà été revu et mis à jour.
- ces travaux réalisés par Sogreah ont également concerné les captages Condemine, Montabon, des Roumes et du Vivier. Les rapports géologiques demandés existent donc bien et déterminent les périmètres de protection
- l'orientation d'aménagement et de programmation "Centre Bourg" a été validée à l'occasion de la modification n°6 du PLU. C'est dans ce cadre que le conseil municipal a décidé la création d'une coulée verte. Ce sujet n'a pas été inscrit dans les points soumis au projet de modification n°7 du PLU ; par conséquent, il n'a pas non plus été soumis à enquête publique. Il n'est pas possible, à l'occasion de la délibération d'approbation de la modification n°7, de traiter de sujets non soumis à enquête publique. La traduction de l'existence de la coulée verte dans le règlement du PLU ne peut donc être traitée dans le cadre de cette modification n°7. Elle pourra être traitée dans une prochaine modification étant précisé que le règlement précise déjà dans son article UA1 "*Toute construction à usage d'habitation est interdite dans la bande de 3 mètres de la coulée verte située dans le périmètre de l'OAP n°3 afin de préserver les éléments de paysage au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme*"

Les modifications envisagées suite aux conclusions du commissaire enquêteur et aux avis émis par les personnes publiques associées :

- prendre en compte, dans le règlement du PLU, les remarques de la Direction Départementale des Territoires concernant les dispositions relatives aux toitures terrasses. Cette prise en compte se fera dans le Titre 1 Article 6 "Glossaire" et dans les articles 11 "Aspect extérieur" de chacun des chapitres du règlement consacré aux zones du PLU.
- prendre en compte, dans le règlement comme dans le document graphique, les remarques de la Direction Départementale des Territoires visant à faire désormais référence à l'article L 151-19 du code de l'urbanisme pour les éléments du patrimoine à préserver et à l'article L 151-15 pour les secteurs délimités.
- prendre en compte les remarques de la Direction Départementale des Territoires visant à mieux identifier dans le document graphique les différents éléments du patrimoine à préserver
 - o linéaire = murs et murets
 - o symbole rond = arbres remarquables ou alignements d'arbres remarquables
 - o polygone = bâtiments remarquables
 - o symbole goutte de couleur bleue = bassins et fontaines répertoriés
- corriger, dans le règlement du PLU, une erreur matérielle dans les éléments du patrimoine à préserver relative aux références cadastrales de l'élément X (Maison forte de la Combe) qui est situé parcelles AK 214 et AK 248 (et non AL 214 et AL 248)

Il est proposé de prendre en compte les modifications ci-dessus exposées et d'approuver le dossier de modification n°7.

Entendu les avis des personnes publiques associées et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 23/08/2019 ;

Considérant que la modification du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil municipal est prête à être approuvée, conformément aux articles susvisés du Code de l'urbanisme.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le dossier de modification n° 7 du PLU composé du règlement écrit et du document graphique tel qu'annexé à la présente délibération

DECIDE d'approuver les différents projets constituant le dossier de modification n° 7 du PLU tel qu'annexé à la présente délibération :

- Ajout d'éléments du patrimoine remarquable
- Création d'emplacements réservés
- Modification d'emplacements réservés

- Création d'un sous-secteur UAe
- Déclassement d'une partie de la zone UA en A
- Modification des dispositions règlementaires et du document graphique

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention insérée dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme ;

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère ;

La modification n°7 du PLU approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture.

**Le Conseil municipal adopte
à la majorité (1 abstention : GONNET André)**

Objet : Réalisation des travaux prévus par la convention de PUP conclue avec Nicolas Ferraris – avenant n°1 à la convention avec la Communauté de Communes Le Grésivaudan

Par des délibérations en date des 3 décembre 2018 et 17 juin 2019, le conseil municipal a procédé à l'adoption de deux avenants à la convention conclue avec M. Nicolas Ferraris visant à l'extension des réseaux eaux usées et eaux pluviales dans le hameau de La Frette.

La compétence eaux usées étant exercée depuis le 1^{er} janvier 2018 par la Communauté de Communes Le Grésivaudan, le conseil municipal a également procédé le 11 février 2019 à l'adoption d'une délibération de délégation de la communauté de communes à la commune de la maîtrise d'ouvrage de la part des travaux "assainissement" de ce PUP.

Il est apparu lors du chantier que des travaux supplémentaires devaient être réalisés. Les montants prévus initialement dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage ont donc été modifiés à la suite de ces imprévus survenus en cours de chantier.

Il est donc nécessaire de procéder à la modification de la convention initiale de délégation de maîtrise d'ouvrage. Il est proposé de procéder à cette modification par voie d'avenant, joint à la présente délibération.

Ce projet d'avenant a donc pour objet de préciser les modalités et conditions financières modifiées, à la fois en ce qui concerne le montant des travaux imputés à la Communauté de Communes et à la fois pour le montant du PUP qui prend en charge une partie du coût supplémentaire.

Le montant de travaux est désormais de 27 232.28 € HT (21 198.4 € HT initialement) dont 22 730.67 € sont financés dans le cadre du PUP par le pétitionnaire bénéficiaire des travaux.

La répartition des travaux se fait de la façon suivante : 14 585.40 € HT pour la part assainissement et 12 646.88 € HT pour la part autres réseaux (eaux pluviales et électricité).

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

VALIDE l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Le Grésivaudan à la commune du Touvet pour l'exécution des travaux prévus par la convention de PUP conclue avec M. Nicolas Ferraris

CONFIRME son accord en faveur de la rétrocession à la Communauté de Communes Le Grésivaudan de la quote-part de la recette du PUP liée aux travaux d'assainissement

DECIDE d'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Le Grésivaudan à la commune du Touvet pour l'exécution des travaux prévus par la convention de PUP conclue avec M. Nicolas Ferraris

AUTORISE le Maire à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de cette convention

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Règlement intérieur des services scolaires et périscolaires

Lors des réunions avec les parents d'enfants scolarisés dans les écoles de la commune et accueillis en centre de loisirs, les échanges portent régulièrement sur les évolutions à apporter au règlement des services périscolaires et extrascolaires proposés par la commune.

Ce travail se déroule lors des réunions du comité de pilotage du projet éducatif, des conseils d'école, du conseil du centre de loisirs ou lors de réunions ad hoc.

Il associe évidemment les agents afin d'adapter des règles de vie partagées pour ces temps particuliers où les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance d'agents de la commune. Ce règlement s'inscrit davantage dans une logique d'autorité bienveillante.

Il est donc proposé, en ce début d'année scolaire, d'adopter une version modifiée du règlement intérieur des services périscolaires et extrascolaires.

A titre d'illustration, les modifications apportées concernent notamment des précisions apportées aux conditions d'inscription et de désinscription des enfants.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

ADOpte le règlement intérieur de la vie scolaire tel que joint en annexe à la présente délibération

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Subventions aux associations

Lors L'école de cordes sollicite une subvention exceptionnelle afin de faire face à des difficultés conjoncturelles. Au regard de l'importance de cette association dans le paysage associatif et culturel de la commune, M. Nolly propose au conseil municipal l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2200 €.

Associations	Proposition de subvention
Ecole de Cordes du Grésivaudan	2 200,00 €
	2 200,00 €

Vu la demande de subvention exceptionnelle de l'école de cordes

Considérant les critères d'attribution des subventions

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 2200 € à l'école de cordes.

Le Conseil municipal adopte
à la majorité (MOUSSY Aude : Ne participe pas au vote)

Objet : Tableau des effectifs – Filière culturelle - Création d'un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet

Les missions d'archivage dans les collectivités locales obéissent à des règles précises Elles relèvent également de compétences professionnelles particulières qui permettent d'assurer les obligations réglementaires fixées aux communes et aux maires.

Il paraît nécessaire de s'adjoindre les services d'un agent diplômé d'une licence professionnelle "Métiers des bibliothèques, de la documentation et des archives" afin d'accompagner les agents de la commune dans cette mission d'archivage, permettant en lien avec les archives départementales, de procéder au récolement et à la mise à jour des archives de la commune.

Il est donc proposé de procéder au recrutement pour une durée de six mois d'un agent en charge des archives de la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs un poste d'assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques à temps complet à compter du 6 septembre 2019

Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité

Objet : Tableau des effectifs – Filière culturelle - Modification du temps de travail d'un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les dispositions du projet éducatif de la commune visent une meilleure appropriation des opportunités offertes par les technologies de l'information et de la communication. La révolution numérique offre en effet un champ des possibles qui semble désormais infini en termes d'accès aux connaissances mais aussi d'échanges d'informations ou de créations.

L'accès à ces technologies se double aussi d'interrogations, en termes de fracture numérique et de capacité d'accès aux nouvelles technologies et aussi, notamment pour les plus jeunes, en terme d'éducation face aux contenus et de vigilance face aux risques

Il est souhaité qu'une des agents bibliothécaires de la commune puisse s'engager dans la prise en compte de ses nouvelles opportunités liées au numérique. Son action devra viser l'ensemble des habitants de la commune ; elle devra permettre de faciliter l'accès au numérique des personnes qui en sont le plus éloignées mais aussi s'adresser aux plus jeunes qui n'en mesurent pas nécessairement l'ensemble des possibilités offertes ni les risques. Son action devra également s'inscrire dans le cadre des axes retenus pour le centre de loisirs dans le cadre du "Plan mercredi"

Afin de permettre à cet agent de mener à bien ces nouvelles missions, il est proposé de procéder à une augmentation de son temps de travail.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE de créer dans le tableau des effectifs un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à 29 heures à compter du 1^{er} octobre 2019

DECIDE de supprimer dans le tableau des effectifs un poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques à 25 heures à compter du 1^{er} octobre 2019

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**

Objet : Tableau des effectifs – Création d'emplois à temps non complet

La gestion des effectifs des agents du service scolaire est par nature fonction de l'évolution des effectifs des enfants inscrits aux différents services périscolaires : garderie du matin, restauration scolaire et activités périscolaires de fin d'après-midi. Le nombre d'agents à mobiliser dépend également des taux d'encadrement imposés par les services de l'Etat : un encadrant pour 14 enfants de moins de 6 ans et un encadrant pour 18 enfants de plus de 6 ans. Les plannings des agents diffèrent par ailleurs entre les périodes scolaires et les périodes de vacances.

Il est dans ces conditions difficile de proposer aux agents une organisation de travail à temps plein. En composant des plannings qui intègrent ces temps périscolaires mais aussi des temps extrascolaires au centre de loisirs Les Grappaloups et/ou des missions d'entretien des locaux, la commune est en mesure de proposer 6 voire 7 postes annualisés à temps plein. L'ensemble des autres agents du service scolaire intervient donc à temps partiel et leur temps de travail est directement fonction du nombre d'enfants accueillis. Leur situation est donc dépendante de l'évolution et de l'accroissement de l'activité de la commune, d'autant que ces emplois sont basés sur le temps scolaire de 36 semaines.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Il est proposé de créer les postes nécessaires pour cette nouvelle année scolaire

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE de supprimer, au 16 septembre 2019, dans le tableau des effectifs

- un poste d'atsem principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet de 33.41 h hebdomadaires
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 32h00 hebdomadaires pour exercer des fonctions d'encadrement des enfants scolarisés dans les écoles de la commune sur les temps périscolaires et d'entretien des locaux
- un poste d'adjoint territorial d'animation (catégorie C) à temps non complet de 7h00 hebdomadaires pour exercer des fonctions d'encadrement des enfants scolarisés dans les écoles de la commune sur les temps périscolaires
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 7h00 hebdomadaires pour exercer des fonctions d'encadrement des enfants scolarisés dans les écoles de la commune sur les temps périscolaires
- un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet pour exercer des fonctions de gestion de la restauration scolaire
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 23 heures hebdomadaires pour exercer des missions d'entretien des locaux de mise en place de la salle de cantine

DECIDE de supprimer, au 1^{er} octobre 2019, dans le tableau des effectifs

- un poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps non complet de 21h42 hebdomadaires

DECIDE de supprimer, au 23 octobre 2019, dans le tableau des effectifs

- un poste de rédacteur territorial (catégorie B) à temps complet

DECIDE de créer, au 16 septembre 2019, dans le tableau des effectifs

- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 34.63 h pour exercer des fonctions d'encadrement des enfants scolarisés dans les écoles de la commune sur les temps scolaires, périscolaires et d'entretien des locaux
- un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe (catégorie C) à temps complet pour exercer les fonctions de gestion administrative du service scolaire et jeunesse
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet pour exercer les missions de gestion de la restauration scolaire

- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps complet pour exercer des fonctions d'encadrement des enfants scolarisés dans les écoles de la commune sur les temps périscolaires et d'entretien des locaux
- un poste d'adjoint territorial d'animation (catégorie C) à temps non complet de 13,8 heures pour exercer des fonctions d'encadrement des enfants scolarisés dans les écoles de la commune sur les temps périscolaires
- un poste d'adjoint technique territorial (catégorie C) à temps non complet de 28,66 heures hebdomadaires pour exercer des fonctions d'entretien des locaux et de mise en place de la salle de cantine

INDIQUE que les crédits correspondants à ces postes sont inscrits au BP de la commune (chapitre 012)

**Le Conseil municipal adopte
à l'unanimité**